

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.348 du 25 septembre 2015

A. 215.339/XIII-7265

En cause : **VANWERT** Sandrine,
ayant élu domicile chez
Me Damien JANS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Court-Saint-Etienne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **JOSEVSKI** Vlade,
2. **VAN ROYEN** Sandrine,
ayant tous deux élu domicile
rue Masbourg 30
1490 Court-Saint-Etienne

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par Sandrine VANWERT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 janvier 2015 par le collège communal de Court-Saint-Etienne à Vlade JOSEVSKI et Sandrine VAN ROYEN en vue de l'extension d'une habitation sise rue Masbourg 30, cadastrée section F, n° 487d2;

Vu la requête introduite, par télécopie, le 28 mai 2015 par Sandrine VANWERT qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution du permis d'urbanisme du 15 janvier 2015, précité;

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par laquelle Vlade JOSEVSKI et Sandrine VAN ROYEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 231.431 du 3 juin 2015 accueillant la requête en intervention introduite par Vlade JOSEVSKI et Sandrine VAN ROYEN dans la procédure en annulation, rejetant leur requête en intervention introduite dans la procédure en suspension d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, demandant le remboursement des droits indûment versés par les parties requérante et intervenante et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 25 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 juin 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 231.431, précité, le 4 juin 2015; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.